

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville  
et transmise au représentant de l'État

le 18 mai 2017

## **CONSEIL DE PARIS**

### **Conseil Municipal**

#### **Extrait du registre des délibérations**

-----

**Séance des 9, 10 et 11 mai 2017**

**2017 PP 24** Dispositions statutaires applicables au corps des adjoints techniques de la Préfecture de police.

**Mme Colombe BROSEL, rapporteure**

-----

**Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code des communes en sa partie réglementaire ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 118 ;

Vu la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016, notamment son article 148 ;

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;

Vu le décret n° 92-1194 du 4 novembre 1992 modifié fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu le décret n° 2006-1761 du 23 décembre 2006 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'État modifié en dernier lieu par le décret n° 2016-1084 du 3 août 2016 ;

Vu le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 modifié relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2008-836 du 22 août 2008 fixant l'échelonnement indiciaire des corps et emplois communs aux administrations de l'État et de ses établissements publics ou afférents à plusieurs corps de fonctionnaires de l'État et de ses établissements publics modifié en dernier lieu par le décret n° 2016-589 du 11 mai 2016 ;

Vu le décret n° 2010-235 du 5 mars 2010 modifié relatif à la rémunération des agents publics participant, à titre d'activité accessoire, à des activités de formation et de recrutement ;

Vu le décret n° 2010-311 du 22 mars 2010 modifié relatif aux modalités de recrutement et d'accueil des ressortissants des États membres de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européenne dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la fonction publique française ;

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n° 2016-580 du 11 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'État modifié en dernier lieu par le décret n° 2016-1084 du 3 août 2016 ;

Vu la délibération n° 2017 PP 21-1 des 9, 10 et 11 mai 2017 portant fixant des règles relatives à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la Préfecture de police ;

Vu la délibération n° 2017 PP 21-2 des 9,10 et 11 mai 2017 portant fixation du classement hiérarchique et de l'échelonnement indiciaire applicables aux fonctionnaires de catégorie C de la Préfecture de police ;

Vu l'avis émis par le Conseil supérieur des administrations parisiennes - 2e section - en date du 21 mars 2017 ;

Vu le projet de délibération, en date du 18 avril 2017, par lequel M. le Préfet de police lui propose de fixer les dispositions statutaires applicables au corps des adjoints techniques de la Préfecture de police ;

Sur le rapport présenté par Madame Colombe BROSSEL, au nom de la 3e commission,

Délibère :

## CHAPITRE 1er Dispositions générales

Article 1 : Le corps des adjoints techniques de la Préfecture de police, classé dans la catégorie C prévue à l'article 29 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée, est régi par la délibération n° 2017 PP 21-1 des 9,10 et 11 mai 2017 susvisée et par la présente délibération.

Article 2 : Le corps des adjoints techniques de la Préfecture de police comprend les grades d'adjoint technique classé dans l'échelle de rémunération C1, le grade d'adjoint technique principal de 2e classe classé dans l'échelle de rémunération C2 et le grade d'adjoint technique principal de 1ère classe classé dans l'échelle de rémunération C3.

Article 3 : I - Les adjoints techniques sont chargés de l'exécution de travaux ouvriers ou techniques.

II - Les adjoints techniques principaux de 2e classe et de 1ère classe sont chargés de l'exécution de travaux ouvriers ou techniques nécessitant une qualification professionnelle. Ils peuvent en outre être chargés de l'organisation, de l'encadrement, de la coordination et du suivi des travaux.

III - Les membres du corps des adjoints techniques peuvent également assurer la conduite de véhicules de tourisme ou utilitaires légers, de poids lourds et de véhicules de transports en commun, dès lors qu'ils sont titulaires d'un permis approprié.

IV - Les adjoints techniques peuvent aussi être chargés de la préparation technique des expériences et des examens de laboratoire. Ils peuvent se voir confier, d'après des directives très détaillées, l'exécution d'opérations telles qu'analyses et mesures. Ils participent à l'entretien du matériel scientifique.

En outre, ils peuvent être chargés de procéder à des inspections et enquêtes intéressant la sécurité et la salubrité publique.

V - Dans la spécialité des systèmes d'information et de communication, les adjoints techniques sont notamment chargés de l'installation, de l'exploitation et de l'entretien du matériel des systèmes d'information et de communication.

## CHAPITRE II Recrutement

Article 4 : I - Les adjoints techniques sont recrutés sans concours dans le grade d'adjoint technique, dans les conditions prévues aux articles 3-2 à 3-5 de la délibération n° 2017 PP 21-1 des 9,10 et 11 mai 2017 susvisée.

Les adjoints techniques principaux de 2e classe sont recrutés par concours sur épreuves, dans les conditions prévues à l'article 3-6 de la même délibération et à l'article 5 du présent chapitre.

Ces recrutements sont ouverts conformément au I de l'article 3-7 de la délibération n° 2017 PP 21-1 des 9,10 et 11 mai 2017 précitée.

II - Les fonctionnaires recrutés dans l'un des grades d'adjoint technique sont classés dans leur grade respectif conformément aux articles 3-1 à 9 de la délibération n° 2017 PP 21-1 des 9,10 et 11 mai 2017 susvisée.

Article 5 : Les adjoints techniques principaux de 2e classe sont recrutés par :

1° Par un concours externe sur titres complété d'une épreuve ouvert aux candidats titulaires d'un diplôme de niveau V ou d'une qualification reconnue équivalente conformément au décret n° 2007-196 du 13 février 2007 susvisé pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;

2° Par un concours interne sur titres complété d'une épreuve ouvert aux candidats dans les conditions prévues au III de l'article 3-6 de la délibération n° 2017 PP 21-1 des 9,10 et 11 mai 2017 précitée.

**CHAPITRE III**  
Dispositions transitoires et finales

Article 6 : I - Les adjoints techniques appartenant aux corps régis par la délibération n° 2007 PP 70-3° des 1er et 2 octobre 2007 portant dispositions applicables au corps des adjoints techniques de la Préfecture de police sont intégrés dans le corps des adjoints techniques régi par la présente délibération et sont reclassés dans ce corps conformément au tableau suivant :

<b>Ancienne situation</b>	<b>Nouvelle situation</b>
Adjoint technique de 2e classe	Adjoint technique
Adjoint technique de 1ère classe Adjoint technique principal de 2e classe	Adjoint technique principal de 2e classe
Adjoint technique principal de 1ère classe	Adjoint technique principal de 1ère classe

II - Les adjoints techniques appartenant à un grade relevant de l'échelle 3 de rémunération sont reclassés dans un grade relevant de l'échelle de rémunération C1 conformément au tableau suivant :

<b>SITUATION DANS LE GRADE D'ADJOINT TECHNIQUE DE 2e classe situé en échelle 3</b>	<b>SITUATION DANS LE GRADE D'ADJOINT TECHNIQUE situé en échelle C1</b>	<b>Ancienneté d'échelon conservée dans la limite de la durée d'échelon</b>
11e échelon	11e échelon	Ancienneté acquise
10e échelon	10e échelon	Ancienneté acquise
9e échelon	9e échelon	Ancienneté acquise
8e échelon	8e échelon	Ancienneté acquise
7e échelon	7e échelon	Ancienneté acquise
6e échelon	6e échelon	Ancienneté acquise
5e échelon	5e échelon	Ancienneté acquise
4e échelon	4e échelon	Ancienneté acquise
3e échelon	3e échelon	Ancienneté acquise
2e échelon	2e échelon	Ancienneté acquise
1er échelon	1er échelon	Ancienneté acquise

III - Les adjoints techniques appartenant à un grade relevant de l'échelle 4 de rémunération sont reclassés dans un grade relevant de l'échelle de rémunération C2 conformément au tableau suivant :

<b>SITUATION DANS LE GRADE D'ADJOINT TECHNIQUE DE 1ère classe situé en échelle 4</b>	<b>SITUATION DANS LE GRADE D'ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 2e classe situé en échelle C2</b>	<b>Ancienneté d'échelon conservée dans la limite de la durée d'échelon</b>
12e échelon	9e échelon	Ancienneté acquise
11e échelon	8e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
10e échelon	8e échelon	Sans ancienneté
9e échelon	7e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
8e échelon	6e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
7e échelon	5e échelon	Ancienneté acquise
6e échelon	4e échelon	Ancienneté acquise
5e échelon	3e échelon	Ancienneté acquise
4e échelon	2e échelon	Ancienneté acquise
3e échelon	2e échelon	Sans ancienneté
2e échelon	1er échelon	Ancienneté acquise
1er échelon	1er échelon	Sans ancienneté

IV - Les adjoints techniques appartenant à un grade relevant de l'échelle 5 de rémunération sont reclassés dans un grade relevant de l'échelle de rémunération C2 conformément au tableau suivant :

<b>SITUATION DANS LE GRADE D'ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 2e classe situé en échelle 5</b>	<b>SITUATION DANS LE GRADE D'ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 2e classe situé en échelle C2</b>	<b>Ancienneté d'échelon conservée dans la limite de la durée d'échelon</b>
12e échelon	11e échelon	Ancienneté acquise
11e échelon	10e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
10e échelon	9e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
9e échelon	8e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
8e échelon	7e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
7e échelon	6e échelon	Ancienneté acquise
6e échelon	5e échelon	Ancienneté acquise
5e échelon	4e échelon	Ancienneté acquise
4e échelon	4e échelon	Sans ancienneté
3e échelon	3e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise majoré d'un an
2e échelon	3e échelon	Ancienneté acquise
1er échelon	2e échelon	Deux fois l'ancienneté acquise

V - Les adjoints techniques appartenant à un grade relevant de l'échelle 6 de rémunération sont reclassés dans un grade relevant de l'échelle de rémunération C3 conformément au tableau suivant :

<b>SITUATION DANS LE GRADE D'ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 1ère classe situé en échelle 6</b>	<b>SITUATION DANS LE GRADE D'ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 1ère classe situé en échelle C3</b>	<b>Ancienneté d'échelon conservée dans la limite de la durée d'échelon</b>
9e échelon	10e échelon	Ancienneté acquise
8e échelon	9e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
7e échelon	8e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
6e échelon	7e échelon	Ancienneté acquise
5e échelon : à partir d'un an six mois avant un an et six mois	6e échelon 5e échelon	4/3 de l'ancienneté acquise au- delà de 18 mois 4/3 de l'ancienneté acquise
4e échelon	4e échelon	Ancienneté acquise
3e échelon	3e échelon	Ancienneté acquise
2e échelon	3e échelon	Sans ancienneté
1er échelon	2e échelon	Ancienneté acquise

Article 7 : I - Les fonctionnaires détachés dans un des anciens corps mentionnés à l'article 6 sont placés, pour la période de leur détachement restant à courir, en position de détachement dans le nouveau corps des adjoints techniques régi par la présente délibération.

Ils sont classés dans ce corps conformément aux dispositions de l'article 6.

Les services accomplis en position de détachement dans les anciens corps sont assimilés à des services accomplis en détachement dans le corps régi par la présente délibération.

II - Toutefois, au titre de la constitution initiale du nouveau corps, il peut être procédé, sur la demande des fonctionnaires détachés dans les anciens corps, à leur intégration directe dans le nouveau corps avant la fin de leur détachement.

Article 8 : I - Les concours de recrutement ouverts dans le corps mentionné à l'article 6, dont les arrêtés d'ouverture ont été publiés à une date antérieure à celle de la publication de la présente délibération, demeurent régis par les dispositions applicables à la date de publication desdits arrêtés.

II - Les candidats reçus aux concours mentionnés au I, qui ont été nommés en qualité de stagiaires et ont commencé leur stage dans le corps mentionné à l'article 6 avant la date d'entrée en vigueur de la présente délibération, poursuivent leur stage dans le nouveau corps des adjoints techniques régi par cette même délibération.

III - Les candidats inscrits sur les listes principales et sur les listes complémentaires d'admission aux concours mentionnés au I peuvent être nommés dans le corps régi par la présente délibération, dans le grade correspondant à celui pour lequel le concours a été ouvert, ce jusqu'à la date de début des épreuves du premier concours organisé pour ce corps et au plus tard deux ans après la date d'établissement de ces listes.

Article 9 : La délibération n° 2017 PP 21-2 des 9,10 et 11 mai 2017 fixant le classement hiérarchique et l'échelonnement indiciaire des fonctionnaires de catégorie C de la Préfecture de police est applicable aux adjoints techniques.

Article 10 : La délibération n° 2007 PP 70-3° des 1er et 2 octobre 2007 portant dispositions statutaires applicables aux corps des adjoints techniques de la Préfecture de police est abrogée.

Article 11 : La présente délibération prend effet au 1er janvier 2017.

**La Maire de Paris,**

A handwritten signature in blue ink that reads "Anne Hidalgo". The signature is written in a cursive, flowing style.

**Anne HIDALGO**